

**COMMISSION TRIPARTITE**

**République du Congo  
République Démocratique du Congo  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés**

**MODALITES PRATIQUES RELATIVES AU  
RAPATRIEMENT VOLONTAIRE  
DES REFUGIES DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO VIVANT EN  
REPUBLIQUE DU CONGO**

**Kinshasa, le 10 juin 2010**

*A*

*J*

*B*

## Préambule

Conformément à l'Accord Tripartite relatif au rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo, signé à Kinshasa, le 10 juin 2010, la Commission Tripartite République du Congo – République Démocratique du Congo - Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés adopte le présent Plan d'opérations intitulé : « *Modalités pratiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo* ».

## I. Dispositions générales.

### Article 1

#### Bénéficiaires

Ce Plan d'opérations concerne les réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo, enregistrés par le Gouvernement de la République du Congo et le HCR (voir annexe 2).

## II. Dispositions spécifiques

### Article 2

#### Modalités du rapatriement

La Commission Tripartite convient que le présent Plan d'opérations ne sera mis en œuvre que lorsque toutes les conditions prévues par l'Accord sont réunies.

### Article 3

#### Enregistrement - Documentation

La Commission Tripartite convient que :

1. Le Gouvernement de la République du Congo et le HCR s'engagent à confirmer/enregistrer les intentions de retour et à partager, avec le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, les informations recueillies.

*h*

2  
*h*

*h*

2. Cet enregistrement qui servira de base à la planification du rapatriement, devra entre autres déterminer les profils et zones d'origine/de retour par Province /District/ Commune/ Territoire/ Secteur/ Groupement/ Village d'origine/ de retour.
3. Les Parties s'accordent à utiliser le formulaire de rapatriement volontaire, communément appelé (VRF) « Voluntary Repatriation Form » signé avec la photographie numérique du réfugié qui servira de document de voyage valable pour un aller simple et de preuve de la décision volontaire de rapatriement. Ce document servira de pièce d'identité provisoire en République Démocratique du Congo.

#### Procédures opérationnelles standards pour le rapatriement organisé

- a) Les formulaires de demande de rapatriement dûment complétés seront distribués en cinq (5) exemplaires comme suit :
  - i) le chef de famille ou l'individu ;
  - ii) le Gouvernement de la République du Congo ;
  - iii) le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;
  - iv) le HCR en République du Congo ;
  - v) le HCR en République Démocratique du Congo.
- b) Tout réfugié âgé de 18 ans ou plus, ainsi que tout enfant réfugié séparé ou non accompagné, a le droit d'obtenir une copie individuelle du VRF sur lequel est mentionné son nom lorsqu'il demande volontairement le rapatriement.
- c) L'Ambassade de la République Démocratique du Congo en République du Congo apportera, toutes les fois que cela sera nécessaire, son entière collaboration au processus de rapatriement.
- d) Les réfugiés qui choisissent de rentrer par leurs propres moyens ont le droit de recevoir un VRF, s'ils se présentent auprès des autorités de la République du Congo ou du HCR. Ils ont également le droit de recevoir la même assistance que les réfugiés qui arrivent de manière organisée en République Démocratique du Congo. Par contre, les rapatriés spontanés qui arrivent en République Démocratique du Congo sans VRF auront droit à une attestation de reconnaissance délivrée par le HCR.
- e) Une assistance matérielle en vivres, non vivres sera offerte aux rapatriés de la République Démocratique du Congo à leur arrivée. Son contenu sera déterminé par le groupe de travail technique.
- f) Les réfugiés qui auront opté pour le rapatriement volontaire devront remettre leur carte de réfugié ou tout autre document tenant lieu au moment de la délivrance du VRF.

## Article 4

### Formalités frontalières

#### **A. Immigration**

La Commission Tripartite convient que :

1. Les lieux listés dans l'annexe 1 (à établir par la Commission Tripartite) sont considérés et désignés comme points de passage frontaliers officiels dans le cadre de la facilitation de l'opération de rapatriement volontaire et organisé.
2. Une liste provisoire reprenant les noms, le nombre des candidats au retour volontaire et leurs zones de retour, sera transmise aux pays d'origine et d'accueil 72 heures avant le départ. Pendant les mouvements de rapatriement, un manifeste dûment rempli et signé sera présenté aux responsables d'immigration des postes frontaliers officiels afin de garantir le bon déroulement de l'opération.
3. Chacun des Etats Contractants délivrera à son personnel et à toute autre personne impliquée dans le rapatriement, un document autorisant la traversée de la frontière aller/retour. Le format en annexe 5 sera employé dans l'opération. Ce document signé par l'autorité politico administrative la plus proche sera reconnu par les autorités des deux Gouvernements; il permettra à son détenteur en mission officielle de traverser la frontière. Les Etats Contractants conserveront une liste complète des personnes ayant bénéficié de ce document.
4. Les Etats Contractants garantiront la sécurité du HCR et de ses partenaires opérationnels.

#### **B. Douanes**

La Commission Tripartite convient que :

1. Les Etats Contractants exempteront de droit d'entrée, de taxes et d'impôts les pirogues motorisées communément appelées « baleinières » et autres moyens de transport en mission officielle entrant ou transitant par les deux pays pour les besoins de l'opération de rapatriement.

*M*

4  
*[Signature]*

*[Signature]*

2. Les Etats Contractants s'assureront que les formalités douanières et le contrôle des bagages soient accomplis en République du Congo aux points de rassemblement/départ

et en République Démocratique du Congo aux points d'arrivée désignés afin de garantir la mise en œuvre et le respect des procédures administratives et douanières.

3. Les Etats Contractants exempteront de droit de sortie et d'entrée, de taxes et d'impôts le HCR, les représentants officiels de la République Démocratique du Congo et de la République du Congo ainsi que le personnel des partenaires opérationnels ou contractants du HCR impliqués dans l'opération de rapatriement quel que soit le moyen de transport utilisé.
4. Les Etats Contractants exempteront de droits de sortie et d'entrée, de taxes et d'impôts tout équipement nécessaire à l'opération de rapatriement entrant ou transitant par les deux pays.

## Article 5

### Organisation du transport.

La Commission Tripartite convient que :

1. le rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo se fera par transport organisé et coordonné par le HCR, le Gouvernement de la République du Congo, avec la collaboration des partenaires opérationnels ;
2. les réfugiés enregistrés pour le rapatriement volontaire seront transportés de leurs sites d'installation à leurs zones d'origine/destination finale ;
3. l'emballage et l'étiquetage des effets personnels des réfugiés seront faits dans leurs villages et sites respectifs dans une zone qui sera désignée à cette fin ;
4. les réfugiés et leurs effets seront transportés de leurs sites aux points de rassemblement/départ où les formalités douanières et de contrôle se dérouleront avant le départ ;

M

5  
P

8

5. les réfugiés seront acheminés des sites à leurs zones d'origine/de destination finale par les axes désignés, autorisés et rendus accessibles aux opérateurs humanitaires ;
6. tous les réfugiés quittant la République du Congo seront escortés en toute sécurité et dignité par des représentants du Gouvernement de la République du Congo, en présence du HCR, jusqu'à la traversée de la frontière. Du côté de la République Démocratique du Congo, les mêmes dispositions seront prises ;
7. le transport des groupes vulnérables fera l'objet de dispositions particulières ;
8. les personnes rapatriées et leurs biens personnels seront initialement transportés vers des centres de réception désignés par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, après consultation du HCR et situés dans les zones d'origine/de retour. Celles d'entre elles qui ne nécessiteraient pas d'assistance supplémentaire seront libres de poursuivre leur voyage jusqu'aux lieux de destination finale.

## Article 6

### Rapatriement des biens personnels et domestiques

La Commission Tripartite convient que :

1. les Etats Contractants s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux réfugiés de ramener leurs biens personnels et domestiques en République Démocratique du Congo. Les Etats Contractants s'engagent par conséquent à appliquer les réglementations/restrictions en vigueur, relatives à l'importation et à l'exportation, avec la flexibilité nécessaire eu égard à la nature spéciale de l'opération de rapatriement volontaire ;
2. chaque réfugié, tout âge confondu, a droit à 70 kg d'effets personnels et domestiques qui seront exemptés de droits de sortie et d'entrée, de taxes et d'impôts. Le transport de ces effets se fera selon la capacité des embarcations ;
3. chaque réfugié a le droit d'amener un véhicule immatriculé à son nom qui sera exempté de droits d'entrée, de taxes et d'impôts. Cependant, chaque véhicule additionnel sera soumis à des droits d'entrée, taxes et impôts ;
4. les réfugiés sont autorisés à ramener leur bétail, à condition que les vaccinations nécessaires aient été effectuées et que le mouvement ait lieu dans le cadre des règlements sanitaires de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo. Le bétail sera exempté de droits de sortie et d'entrée, de taxes et d'impôts ;
5. toute propriété meuble et immeuble laissée en République du Congo par le réfugié/rapatrié sera régie par les arrangements auxquels les Etats sont parties ;

A

6

Q

6. les réfugiés ont le droit de transférer des fonds selon la réglementation en vigueur dans les deux pays.

## Article 7

### Délivrance des actes d'état civil et des certificats de scolarité par le Gouvernement de la République du Congo

#### A. Actes d'état civil

La Commission Tripartite convient que :

1. les Autorités compétentes de la République du Congo s'engagent à assurer la délivrance des actes de naissance aux enfants nés des réfugiés de la République Démocratique du Congo en République du Congo. Pour les enfants nés des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo, qui n'ont pas obtenu d'acte de naissance, le formulaire de rapatriement volontaire (VRF) servira de base pour l'obtention d'un jugement supplétif en République Démocratique du Congo ;
2. les autres actes d'état civil seront délivrés aux familles candidates au rapatriement sur leur demande ;
3. en cas d'absence de l'un des documents susmentionnés, et en conformité avec les termes et conditions de l'Accord Tripartite, le formulaire de rapatriement volontaire (VRF) servira de base pour la délivrance de tous les documents relatifs à leur statut juridique conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### B. Certificat de scolarité

La Commission Tripartite convient que :

1. la République du Congo facilitera aux réfugiés de la République Démocratique du Congo la délivrance dans les meilleurs délais, des certificats ou diplômes obtenus. ;
2. les certificats scolaires délivrés par le Ministère de l'Education de la République du Congo seront considérés par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo conformément au système d'équivalence existant.

*M*

*F*

*Q*

## Article 8

### Formalités médicales

La Commission Tripartite convient que :

1. tous les réfugiés candidats au rapatriement volontaire devront bénéficier d'une visite médicale avant leur départ.  
Les personnes qui ne seront pas en état de voyager, ne seront pas admises dans les convois, de même que leur famille, en vue d'éviter les séparations familiales. Il leur sera conseillé d'attendre une amélioration de leur état de santé.  
Une exception pourra être faite en faveur des personnes souffrant de maladies de longue durée ou incurable qui, après avoir été tenues informées de toutes les options liées à leur état de santé, auront décidé de leur rapatriement.  
Elles devront être également munies de leur carte de soins et de quantité suffisante de médicaments permettant d'assurer la continuité de leur traitement, une fois de retour dans leur pays d'origine, avec la collaboration des services publics locaux de santé ;
2. conformément à la réglementation internationale en matière de santé publique, tous les réfugiés candidats au rapatriement doivent être vaccinés et munis de leur carte de santé délivrée par les autorités compétentes ;
3. une documentation détaillée sur le type de maladie et d'handicap sera transmise avec le consentement des intéressés avant leur arrivée afin que des dispositions nécessaires soient prises.

## Article 9

### Groupes vulnérables

La Commission Tripartite convient que :

1. les besoins des groupes vulnérables et particulièrement des mineurs non accompagnés devront être pris en compte tout au long de l'opération de rapatriement. Des arrangements adéquats seront faits pour la recherche des familles, la documentation et le regroupement familial ;

M

8  
/

8



2. les informations relatives aux mineurs non accompagnés seront communiquées au HCR et au Gouvernement de la République Démocratique du Congo avant leur départ.

## Article 10

### Campagnes d'information

1. Les Parties partageront avec les réfugiés vivant en République du Congo, les informations objectives et précises sur les zones de retour et la situation sécuritaire générale en République Démocratique du Congo, en vue de leur permettre de prendre une décision avisée sur leur retour. L'information qui sera donnée aux réfugiés portera entre autres sur les points suivants :
  - Situation sécuritaire dans les zones de retour en République Démocratique du Congo ;
  - Caractère progressif du retour au regard de l'évolution des conditions dans les zones de retour ;
  - Evolution du processus de paix en République Démocratique du Congo ;
  - Caractère volontaire du rapatriement ;
  - Procédures et programme d'enregistrement et documentation (VRF) ;
  - Arrangements relatifs au transport ;
  - Programme de planification des départs ;
  - Poids, volume et bagages autorisés ;
  - Droit pour les réfugiés de revenir après le rapatriement par les voies normales d'immigration ;
  - Points frontaliers d'entrée et de sortie agréés ;
  - Information détaillée et précise sur l'assistance (au rapatriement et à la réintégration) ;
  - Règlements et formalités douanières et d'immigration ;
  - Information détaillée sur les droits des membres non congolais (RDC) des familles réfugiées candidates au rapatriement ;
  - Arrangements en matière de santé : informations sur les services existants dans leur pays d'origine en matière de santé, des dispositions particulières sur les cas sévères notamment concernant les traitements d'Anti Retro Viraux (ARV) et de Prévention Transmission Mère-Enfant (PTME) ;
  - Transfert de fonds ;
  - Conditions générales de vie dans les zones de retour, y compris l'accès à la terre et à la propriété ;
  - Sensibilisation sur le VIH/SIDA et autres MST ;
  - Conditions de réintégration des personnes qui se sont rapatriées antérieurement ;
  - Jouissance des droits sur la propriété laissée en République du Congo ;
  - Transfert de bétail et autres animaux domestiques ;
  - Formalités en matière d'éducation ;
  - Procédures d'état-civil ;
  - Sensibilisation sur la prévention des risques liés à la présence de mines.

2. Le HCR s'assurera que les ressources nécessaires soient mobilisées afin que les ministères en charge de la communication des deux Etats et les médias appropriés, puissent diffuser l'information relative au rapatriement des réfugiés de la République Démocratique du Congo
3. La Commission Tripartite visitera périodiquement les localités où résident les réfugiés en République du Congo, afin d'informer les réfugiés sur la situation qui prévaut en République Démocratique du Congo. Ces visites auront lieu également dans les zones de retour. Les représentants des réfugiés participeront à ces visites dans leurs zones de retour.

#### Article 11

##### Communications transfrontalières par radio

La Commission Tripartite convient que :

Les Etats contractants accorderont au H.C.R des fréquences radiophoniques HF, VHF et UHF avec licences, exemptées de droits, taxes et impôts, afin de rendre les communications possibles dans le cadre du programme de rapatriement.

#### Article 12

##### Participation des partenaires opérationnels

La Commission Tripartite convient que :

Les Parties Contractantes encourageront la participation des partenaires opérationnels compétents, dans le programme du rapatriement, ainsi que celle des acteurs humanitaires.

#### Article 13

##### Sensibilisation sur les mines

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo donnera toutes les informations sur les zones et les routes où les mines ont été posées. Dans le cadre de ses activités de déminage, il accordera la priorité aux axes routiers et zones de destination des réfugiés/ rapatriés.
2. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo tiendra le HCR informé des zones de retour où le déminage n'a pas été achevé.

3. Les Parties Contractantes s'assureront, à travers des campagnes de sensibilisation, que les réfugiés soient conscients de l'existence et des risques occasionnés par les mines.

#### Article 14

##### Accès à la terre et recouvrement de la propriété

La Commission Tripartite convient que :

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo s'emploiera à garantir aux rapatriés le plein accès à la terre et autres ressources naturelles vitales, ainsi que le recouvrement de leur propriété.

### *III. Dispositions finales*

#### Article 15

##### Privilèges et Immunités.

Aucun des termes du présent Plan d'opérations ne sera considéré comme constituant une renonciation, explicite ou implicite, à quelque privilège ou immunité que ce soit, dont peut jouir le HCR en tant que partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux conventions internationales et à la législation nationale en vigueur.

#### Article 16

##### *1. Validité et amendements*

Les présentes modalités restent en vigueur pendant toute la durée de l'Accord Tripartite relatif au rapatriement volontaire des réfugiés de la République Démocratique du Congo vivant en République du Congo signé à Brazzaville, le ... juin 2010.

Toutefois, elles peuvent être modifiées ou complétées par consentement mutuel, à l'initiative de l'une des parties contractantes suivant l'évolution des opérations.

Le présent Plan d'opérations qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge les dispositions du Plan d'opérations signé le 31 mars 2005 à Kinshasa.

## 2. Résolution des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application des présentes modalités ou pour lequel aucune disposition n'est expressément établie dans le présent Plan d'opérations, sera résolu à l'amiable par des consultations entre les Parties Contractantes.

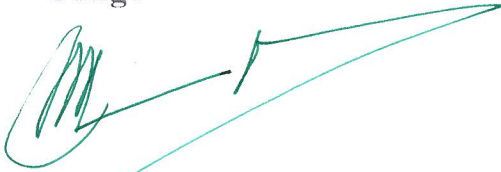
## 3. Entrée en vigueur

Le présent Plan d'opérations entre en vigueur à la date de sa signature.

En foi de quoi, les Représentants des Parties Contractantes ont signé le présent Plan d'opérations.

Fait à Kinshasa, le 10 juin 2010 en trois exemplaires originaux en français.

**Pour le Gouvernement de  
la République Démocratique du  
Congo**



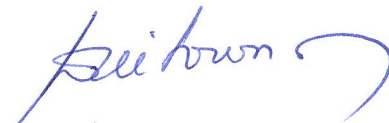
**Maître Rigobert MOUPONDO  
MAFUNDJI**  
Secrétaire Permanent de la  
Commission Nationale pour les  
Réfugiés

**Pour le Gouvernement de la  
République du Congo**



**Colonel Pierre MONGO**  
Directeur Général des  
Renseignements Extérieurs

**Pour le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés**



**Monsieur Paul NDAITOUROUM,**  
Représentant